



Ligne directrice

Objet : Expositions d'assurance importantes et concentration des placements des sociétés d'assurance multirisque

Catégorie : Limites et restrictions prudentielles

N° : B-2

Date d'entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2025

I. But et champ d'application de la ligne directrice

La présente ligne directrice (« la ligne directrice ») s'applique à tous les assureurs multirisques fédéraux (AMF). Elle vise les activités particulières et consolidées des sociétés d'assurance¹ et de chacune des succursales étrangères².

Elle énonce les attentes du BSIF à l'égard des expositions d'assurance importantes, c'est-à-dire des pertes qu'un AMF pourrait subir en raison d'une seule et même exposition d'assurance importante et de la faillite soudaine d'une contrepartie d'assurance non agréée. Elle énonce aussi les attentes du BSIF à l'égard de la concentration des placements.

La ligne directrice complète le [Cadre de surveillance](#) et les [Critères d'évaluation](#) du BSIF. Exclusion faite des hyperliens, les termes qui y sont soulignés sont définis à l'**annexe 1**.

Voir la ligne directrice [Gouvernance d'entreprise](#) pour connaître les attentes du BSIF à l'égard des conseils d'administration des institutions en ce qui a trait aux politiques opérationnelles, commerciales, de gestion du risque et de gestion de crise.

¹ Lorsqu'une société d'assurance multirisque assujettie à la réglementation fédérale est une filiale d'une autre société d'assurance multirisque assujettie à la réglementation fédérale, la ligne directrice s'applique aux activités particulières et consolidées de chacune d'elles.

² Une succursale étrangère est une société étrangère d'assurance multirisque aux termes de la *Loi sur les sociétés d'assurances*.



II. Expositions d'assurance importantes

Politique de souscription brute maximale

Les AMF doivent se doter d'une politique complète de souscription brute maximale³ qui est conforme à leur cadre de gestion de la propension à prendre des risques⁴.

1. La politique de souscription brute maximale doit :
 - a. définir ce qui constitue une seule et même exposition d'assurance pour chaque branche d'assurance, selon les besoins. Un AMF peut agréger les expositions d'assurance par garantie, par branche d'assurance ou les deux;
 - b. établir des limites pour chaque branche d'assurance selon le niveau de risque d'assurance brut que l'AMF est prêt à accepter à l'égard d'une perte maximale sur une seule et même exposition d'assurance;
 - c. être revue par la haute direction de l'AMF au moins chaque année.
2. Sur la base d'informations pertinentes, raisonnables et justifiables, les AMF doivent mesurer et déterminer la perte maximale sur une seule et même exposition d'assurance. Ils doivent faire cette estimation sans égard à la probabilité que la perte survienne et adopter des approches prospectives axées sur le risque, c.-à-d. qui ne se fondent pas uniquement sur les pertes antérieures.
3. Dans le cas des branches d'assurance indiquées ci-dessous, les AMF doivent tenir compte de ce qui suit au moment de déterminer une seule et même exposition d'assurance :

Biens	L'ensemble des expositions d'assurance sur les polices en vigueur pour un seul et même emplacement, y compris toute exposition assujettie à cet emplacement.
Crédit	L'ensemble des expositions d'assurance sur les polices en vigueur pour un seul et même acheteur ou un groupe d'acheteurs liés.
Caution	L'ensemble des expositions d'assurance sur les cautionnements en vigueur pour un seul et même entrepreneur ou un groupe d'entrepreneurs liés.
Titres	L'ensemble des expositions d'assurance sur les polices en vigueur liées au titre juridique d'un seul et même emplacement.

4. Les AMF doivent disposer de systèmes adéquats pour recenser les expositions d'assurance et les gérer activement.

³ Cette politique peut prendre la forme d'un document consolidé ou d'un ensemble de documents stratégiques.

⁴ La ligne directrice [Gouvernance d'entreprise](#) du BSIF résume les exigences du cadre de gestion de la propension à prendre des risques.



5. Les AMF doivent disposer de procédures efficaces de suivi et de production de rapports internes pour s'assurer de la conformité opérationnelle continue à la politique de souscription brute maximale.

Le BSIF s'attend à ce que les AMF définissent et établissent leurs propres critères et méthodes pour déterminer et mesurer la perte maximale sur une seule et même exposition d'assurance.

6. Les AMF doivent fournir, à la demande du BSIF, toute l'information concernant leurs seules et mêmes expositions d'assurance importantes. Le BSIF peut, à sa discrétion, recommander à un AMF d'appliquer un critère ou une méthode en particulier pour déterminer et mesurer sa perte maximale sur une seule et même exposition d'assurance.

Limite relative aux expositions d'assurance

7. La présente section s'applique à la souscription directe par un AMF ainsi qu'aux affaires acceptées d'une société affiliée si la société affiliée est un AMF qui a souscrit ces affaires directement.
8. À aucun moment et en aucun cas la somme de la rétribution nette d'un AMF et de son exposition nette la plus importante envers une contrepartie de réassurance non agréée, en raison de la survenance d'une perte maximale sur une seule et même exposition d'assurance, ne doit dépasser les limites suivantes :

Sociétés d'assurance	<ol style="list-style-type: none">i. 100 % du <u>total du capital disponible</u> lorsqu'une entité dans la chaîne de contrôle de l'AMF est :<ol style="list-style-type: none">a. soit une société à participation multiple⁵;b. soit une institution financière réglementée, ou les deux à la fois;ii. 25 % du total du capital disponible par ailleurs.
Succursales étrangères	100 % de l' <u>actif net disponible</u> de la succursale étrangère.

9. En ce qui concerne l'exposition nette la plus importante envers une contrepartie de réassurance non agréée, les AMF doivent mesurer leurs expositions de réassurance non agréée cédée envers une contrepartie donnée, ou un groupe de contreparties affiliées, sur une base brute et nette, c'est-à-dire avant et après la constatation de toute technique acceptable d'atténuation du risque de contrepartie (ARC). Seules les expositions nettes globales envers des contreparties de réassurance non agréée sont assujetties aux limites fixées au paragraphe 8.
10. Les techniques acceptables d'ARC peuvent comprendre, selon le cas :
 - a. des sûretés excédentaires;

⁵ Société dont les actions sont cotées sur une bourse reconnue.



- b. des lettres de crédit⁶;
- c. d'autres techniques d'ARC jugées acceptables par le BSIF⁷.

III. Concentration des placements

Les AMF doivent se doter d'une politique de gestion de la concentration des placements qui prévoit des limites internes et qui est conforme à leur cadre de gestion de la propension à prendre des risques.

11. La valeur marchande globale des placements d'un AMF dans une entité ou un groupe de sociétés affiliées ne doit jamais dépasser les limites suivantes :

Sociétés d'assurance	5 % de l' <u>actif</u> de la société
Succursales étrangères	5 % de l' <u>actif au Canada</u> de la société

12. Les AMF doivent tenir compte des autres placements ou engagements qui ne figurent pas au bilan, par exemple les options, les instruments financiers à terme, les contrats à terme de gré à gré et la partie non capitalisée des engagements de prêt.

IV. Administration de la ligne directrice

13. Si un AMF ne se conforme pas à la présente ligne directrice, le BSIF peut, au cas par cas, prendre ou l'obliger à prendre des mesures correctives. Les mesures imposées par le BSIF peuvent comprendre, entre autres, une intensification de l'activité de surveillance et l'exercice de son pouvoir discrétionnaire d'obliger l'AMF à rajuster ses exigences de capital à la mesure des risques qu'il assume.

-FIN-

⁶ La limite d'utilisation de lettres de crédit pour la réassurance non agréée auprès d'une contrepartie donnée ou d'un groupe de contreparties affiliées, y compris toute lettre de crédit faisant partie d'une sûreté excédentaire, est de 30 % et elle est mesurée en fonction de la valeur de l'exposition d'assurance.

⁷ Un AMF peut réduire son exposition nette sur une contrepartie de réassurance non agréée si ses techniques d'ARC respectent les exigences de la ligne directrice A, [Test du capital minimal](#), et de la ligne directrice B-3, [Saines pratiques et procédures de réassurance](#).



Annexe 1 – Définitions

Seule et même exposition d'assurance

14. Les AMF peuvent définir ce qui constitue une seule et même exposition d'assurance dans leur politique de souscription brute maximale.

Société affiliée

15. Une entité est affiliée à une autre lorsque l'une est contrôlée par l'autre ou que les deux sont contrôlées par la même personne ou entité.

Rétention nette

16. Le montant de l'exposition d'assurance que conserve un AMF pour son propre compte, sur une base nette, sans le transférer à un autre assureur (ou réassureur)⁸. Toute prime de reconstitution doit être incluse dans la valeur de la rétention nette.

Exposition nette la plus importante envers une contrepartie de réassurance non agréée

17. Le montant le plus élevé de réassurance non agréée cédée sur une exposition d'assurance envers un groupe d'assureurs ou de réassureurs (p. ex., contreparties affiliées faisant partie d'un groupe d'assureurs ou de réassureurs). Ce montant est calculé sur une base nette, c'est-à-dire après la constatation de toute technique acceptable d'ARC.

Total du capital disponible

18. Si l'AMF est une société, le total du capital disponible consolidé de la société au sens invoqué aux fins du calcul du Test du capital minimal (TCM) ou du Test de suffisance du capital des sociétés d'assurance hypothécaire (TSAH).

Actif net disponible

19. Si l'AMF est une succursale étrangère, l'actif net disponible au sens invoqué aux fins du calcul du Test de suffisance de l'actif d'une succursale (TSAS).

Placement

20. Un élément d'actif ou autre acquis dans le but de générer des revenus ou une plus-value, à l'exclusion des prêts au gouvernement du Canada, à une province canadienne ou à un État membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), et des prêts garantis ou des titres émis ou garantis par ces derniers.

⁸ Un AMF peut réduire son capital requis (ou son « actif » dans le cas d'une succursale étrangère) pour la réassurance cédée s'il respecte les exigences de la ligne directrice B-3, [Saines pratiques et procédures de réassurance](#).



Entité

21. La *Loi sur les sociétés d'assurances* définit ce terme comme une personne physique, une personne morale, une fiducie, une société de personnes, un fonds, une organisation ou association non dotée de la personnalité morale, un organisme de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province et tout organisme du gouvernement d'un pays étranger.

Actif

22. Si l'AMF est une société, la valeur totale des éléments d'actif déclarés au bilan de l'état réglementaire déposé auprès du BSIF.

Actif au Canada

23. Si l'AMF est une succursale étrangère, la valeur totale des éléments d'actif contrôlés par le ministre (placés en fiducie au Canada) et déclarés au bilan de l'état réglementaire déposé auprès du BSIF.